

2025/0192

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04 SEP. 2025

ID : 059-215900358-20250904-20250904_D0019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 10 - Votants : 10

Etaient présents : MM. BADIDI. SEGUIN. COQUELET. PETIT. WERY. RAVIDAT et ASCONE.

Mmes MERCIER. PREVOST. WAUCHER

Absents : Mmes CAFFIAU. DELBRUYERE. BOURAINE. DELPLANQUE-GABET. MALINGRE et MM. CHRETIEN. CHATELAIN. JOSSET et CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

Objet : Classement en zone France ruralité revitalisation – taxe foncière sur la propriété bâties, exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés meublés de tourisme ;
- Les chambres d'hôtes.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le

Le Maire,



04 SEP. 2025